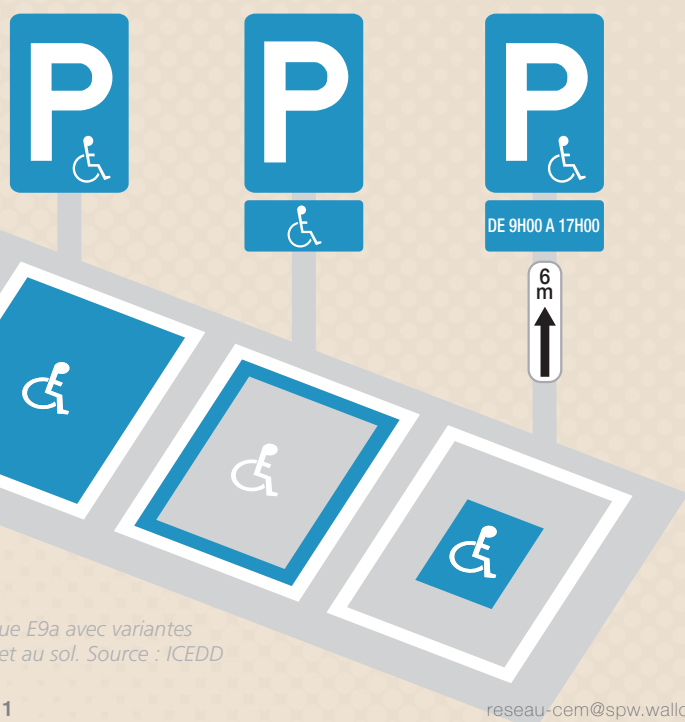




Réservations de stationnement pour les personnes handicapées. Quel marquage ?

Plus précisément, faut-il peindre en bleu l'intérieur des emplacements réservés aux véhicules des titulaires d'une carte de stationnement pour les personnes handicapées, comme l'évoque la circulaire dédiée ? Cette question a été posée par le CeM d'Amay.



La signalisation verticale

La réglementation prévoit la pose du signal E9a complété par le sigle représentant en couleur blanche une personne handicapée en chaise roulante, ou le signal E9a complété par le panneau additionnel comportant ledit sigle. Sans ce signal, l'emplacement n'a pas de valeur légale. La signalisation est également, le cas échéant, complétée par une flèche indiquant le début de la réglementation et la distance sur laquelle elle est applicable. Il est aussi possible de réserver l'emplacement dans le temps (si proximité du bureau de poste, de commerces...) avec un additionnel reprenant la période concernée par la réservation (par exemple : du lundi au vendredi de 8 à 17 heures).

Quels marquages ?

Les marquages sont facultatifs. Toutefois, la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 précise : « Il est souhaitable d'indiquer en outre au sol la délimitation exacte de ou des emplacements(s) réservé(s) sauf si elle devait prêter à confusion. »¹.

¹ Circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées (M.B. du 5 mai 2001).



Source : SPW – D434 Direction de l'Édition

Il y a lieu de distinguer deux cas de figure :

- **Les emplacements créés à la demande de personnes handicapées** : ceux-là sont susceptibles de disparaître, donc surtout ne pas les peindre ;
- **Les emplacements créés pour couvrir des besoins** à proximité de pôles d'intérêt, en centre-ville... devraient peu, voire pas changer.

La circulaire ministérielle relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées² recommande "en fonction des possibilités" de répéter au sol en couleur blanche le sigle international des personnes handicapées figurant déjà sur la signalisation verticale.

La circulaire propose en outre, lorsque les emplacements sont établis à proximité de pôles d'intérêt, de services, en centre-ville... de recourir à un revêtement de couleur différenciée du ou des emplacement(s) réservé(s) et recommande l'utilisation de la couleur bleue, en étant attentif à ce que la surface ne soit, ou ne devienne, glissante. Outre cet inconvénient majeur, ce choix n'est pas particulièrement esthétique et nécessite d'entretenir et de renouveler la peinture.

La tutelle wallonne sur les règlements complémentaires de sécurité routière déconseille fortement de peindre les emplacements PMR en raison de la glissance de la surface.

La circulaire propose une alternative, à savoir, tracer, parallèlement à la délimitation de l'emplacement de couleur blanche et de manière contiguë, un cadre de couleur bleue de 10 à 15 cm de largeur.

Certains CeM ont fait des propositions qui concernent les emplacements non liés à une demande spécifique d'une personne handicapée. Dans certaines communes, la peinture bleue reste de mise en utilisant par exemple des pavés de béton teintés dans la masse, donc non glissants, d'autres ont adopté le cadre bleu entouré du marquage blanc, voire ont mis en place une solution intermédiaire.

² Circulaire ministérielle du 25 avril 2003 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées (M.B. du 25 avril 2003).